



La Cour de cassation n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif en rejetant un pourvoi pour défaut de formulation

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire Trevisanato c. Italie (requête n° 32610/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation pour défaut de formulation adéquate et appropriée du point de droit (*quesito di diritto*).

La Cour considère que demander au requérant de conclure son moyen de cassation avec un paragraphe de synthèse résumant le raisonnement suivi et explicitant le principe de droit qu'il prétendait violé n'impliquait de la part du requérant ou de son conseil aucun effort particulier. De plus, la Cour observe que la règle appliquée par la Cour de cassation n'était pas de construction jurisprudentielle mais qu'elle avait été introduite par le législateur à travers l'article 366*bis* du CPC, et ce, bien avant la présentation du pourvoi litigieux du requérant. Le conseil du requérant était donc en mesure de connaître les obligations en la matière. Il s'ensuit que la décision d'irrecevabilité prononcée par la Cour de cassation ne saurait passer pour l'effet d'une interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire empêchant l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé.

Principaux faits

Le requérant, M. Gino Trevisanato, est un ressortissant italien, né en 1937 et résidant à Casatenovo.

Salarié de la société IBM pendant 32 ans, dont 23 ans en tant que dirigeant, il en fut licencié le 17 juin 1996. Se considérant victime de déclassement professionnel, M. Trevisanato introduisit une requête en urgence devant le juge d'instance de Milan. Le juge fit droit à sa demande de suspension conservatoire. En août 1995, il entama une procédure au fond, demandant la réintégration à son poste de directeur consultant produits. Par décision du 29 août 1997, le juge d'instance condamna la société IBM à indemniser M. Trevisanato de la différence salariale non versée entre mai 1995 et juin 1996 et rejeta le reste de la demande, l'objet du litige ayant cessé d'exister suite à la prise d'effet du licenciement. Suite à un appel introduit par la société IBM, le tribunal de Milan infirma cette décision.

M. Trevisanato contesta sans succès le licenciement par voie extrajudiciaire devant la Direction départementale du travail.

En septembre 2004, M. Trevisanato assigna en justice la société IBM devant le juge du travail de Milan, demandant la déclaration de nullité ou d'inefficacité du licenciement et la réintégration dans son poste. Le juge déclara le recours irrecevable, observant que la relation de travail avait cessé sans aucune réserve formulée par M. Trevisanato. Ce dernier fit appel de la décision. La cour d'appel de Milan rejeta les allégations de M. Trevisanato. En novembre 2007, M. Trevisanato se pourvut en cassation. Dans son unique moyen, il attaqua l'exclusion des dirigeants comme étant contraire à la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

législation européenne, en particulier l'article 1 de la directive 98/59, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'union européenne. Le 28 octobre 2010, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable faute de formulation adéquate et appropriée du point de droit conformément à l'article 366*bis* du code de procédure civile (CPC). La demande en révision fut déclarée irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1, M. Trevisanato dénonce une atteinte à son droit à un tribunal en raison du formalisme excessif dont la Cour de cassation aurait fait preuve.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine), *présidente*,
Ledi **Bianku** (Albanie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe que le but de l'article 366*bis* du CPC était à la fois de protéger l'intérêt de la partie et de préserver la fonction de la Cour de cassation dans son rôle de juge de l'interprétation uniforme de la loi. La Cour estime que la limitation imposée par l'article 366*bis* du CPC poursuivait un but légitime, obéissant tout à la fois aux exigences de la sécurité juridique et à celles de la bonne administration de la justice.

La Cour a néanmoins conclu à plusieurs reprises qu'une interprétation par trop formaliste des conditions de forme d'un recours est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal.

Dans son mémoire de cassation, M. Trevisanato se plaignait de l'exclusion des dirigeants du champ d'application de la loi n° 223/1991, arguant qu'elle était contraire à une directive européenne concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, s'appuyant pour ce faire sur un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes. Mais, en conclusion de son unique moyen, M. Trevisanato ne formula pas la question par laquelle il aurait dû indiquer le principe de droit qu'il prétendait violé. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, faute de formulation adéquate et appropriée d'une question en droit permettant d'identifier le contenu du pourvoi et le raisonnement de la partie. Elle rappela en outre que si la question en droit pouvait être déduite de la formulation du moyen de cassation, cette interprétation produirait une abrogation implicite de la condition de recevabilité des pourvois en cassation prévue à l'article 366*bis* du CPC.

La Cour relève que le pourvoi de M. Trevisanato manque en effet d'une question en droit à conclusion du moyen de cassation, telle que demandée par l'article 366*bis* du CPC et dont la finalité répond à une exigence légitime. Aux yeux de la Cour, le fait de demander au requérant de conclure son moyen de cassation avec un paragraphe de synthèse résumant le raisonnement suivi et

explicitant le principe de droit qu'il prétendait violé n'aurait impliqué de sa part aucun effort particulier. Il s'ensuit que la décision d'irrecevabilité ne saurait passer pour une interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire empêchant l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé.

De plus, la Cour observe que la règle appliquée par la Cour de cassation n'est pas de construction jurisprudentielle mais qu'elle a été introduite par le législateur à travers l'article 366*bis* du CPC. La nouvelle condition de recevabilité avait été introduite le 2 février 2006, bien avant la présentation du pourvoi litigieux, le 13 novembre 2007. Le conseil du requérant était donc en mesure de connaître les obligations en la matière, en s'appuyant sur le libellé de l'article 366*bis* du CPC et à l'aide de l'interprétation de la Cour de cassation, qui présentait une clarté et une cohérence suffisantes.

En dernier lieu, en accord avec le Gouvernement, la Cour considère que l'abrogation de l'article 366*bis* du CPC n'est pas la conséquence d'une évaluation négative de la disposition en cause mais résulte de la réorganisation de la procédure devant la Cour de cassation et du renforcement du filtre de recevabilité des pourvois présentés devant elle.

Estimant que M. Trevisanato n'a pas subi une entrave disproportionnée à son droit à un tribunal, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.